

**CONVENTION D'OBJECTIF PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
L'ORGANISATION DES SEMAINES DE LA SECURITE ROUTIERE SUR LE TERRITOIRE
DU PAYS D'AIX PAR L'ASSOCIATION AUTOMOBILE CLUB D'AIX ET DU PAYS D'AIX**

ENTRE

la Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée paragissant
en vertu de la délibération n°du Bureau de la Métropole,

d'une part,

ET

l'Automobile Club d'Aix en Provence et du Pays d'Aix représenté par Monsieur Jean Jacques ENOC,
Président de l'Association, dûment habilité aux fins de signature des présentes, dénommée ci-
dessous l'ACA

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

L'Automobile Club d'Aix et du Pays d'Aix participe auprès du Territoire du Pays d'Aix à la mise en œuvre d'une action majeure qui contribue à promouvoir des déplacements plus sûrs et plus écologiques grâce à l'organisation des semaines de la Sécurité Routière qui se dérouleront cette année du 12 septembre au 15 octobre. Cette démarche est mise en œuvre sur l'ensemble du Territoire du Pays d'Aix

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conditionne l'attribution d'une subvention à l'ACA pour l'organisation des semaines de la Sécurité Routière.

RECAPITULATIF DES MONTANTS ATTRIBUES PAR LE PAYS D'AIX

Actions	Montants	Services du Territoire du Pays d'Aix sollicités
Organisation des semaines de la sécurité routière 2016	25 000 €	DGA Mobilité et Infrastructures de Transports

ARTICLE 1^{ER}

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'action suivante dont l'association s'assigne la réalisation :

Organisation des « SEMAINES DE LA SECURITE ROUTIERE »

ARTICLE 2

L'ACA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} et notamment grâce à un site Internet, des outils de communication (plaquettes, affiches) et l'organisation de journées événementielles.

L'ACA à ce titre prendra en charge tous les aspects techniques, financiers, logistiques, administratifs, juridiques et s'acquittera de toutes les autorisations nécessaires.

L'ACA veillera à être en conformité avec la législation en vigueur et à souscrire les polices d'assurance qui seraient nécessaires pour les semaines de la Sécurité Routière.

ARTICLE 3

En vue de la réalisation des objectifs exposés en préambule, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence participe financièrement à cette opération par le versement d'une subvention de fonctionnement affectée, d'un montant de 25 000 € (vingt cinq mille euros).

ARTICLE 4

En échange de son engagement, l'association valorisera l'image de la Métropole et du Territoire au travers des différents supports de communication.

En outre, l'Association s'engage :

- à utiliser les logos du Territoire sur tous les supports de communication liés à l'opération (plaquettes, affiches, invitations, bâches, tee-shirts des bénévoles ...).
- en ce qui concerne les affiches, les logos doivent être de dimension suffisante pour être visibles à l'œil nu, à une distance de deux mètres.

L'association prendra attache auprès de la Direction de la communication du Territoire du Pays d'Aix pour se conformer à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 5

L'association devra justifier à tout moment, et sur simple demande de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de l'utilisation de la subvention de fonctionnement reçue.

De plus, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ACA devra remettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité.

En outre, en vertu de l'article 10 alinéa 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, l'association devra produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Ce compte-rendu devra être établi conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation de ce compte rendu (JO Lois et Décrets, 29 mai 2005).

L'association s'engage également à produire tout document faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs des activités subventionnées.

L'association devra communiquer sans délai à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

Il est rappelé à l'association que les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, la convention de subvention et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues.

ARTICLE 6

Le non-respect des engagements pris par l'association ou le non-emploi de la subvention amènera la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à demander le reversement de tout ou partie des sommes allouées.

A ce titre, l'association devra informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en cas de retard pris et d'une manière générale de toute difficulté, dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7

La subvention sera versée en deux fois au compte de l'ACA (décision 2014-A140 du 3 juillet 2014 du Conseil communautaire portant modification des modalités de paiement des subventions aux associations).

Un premier acompte de 70% du montant de la subvention sera versé après la délibération du Bureau de la Métropole attribuant la subvention et sa notification à l'association.

Le solde sera versé après réception du dernier bilan connu certifié par le Président et le Trésorier de l'Association.

ARTICLE 8

En cas de non respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal valant mise en demeure et demeurée sans effet.

ARTICLE 9

La présente convention prendra effet à la date de sa signature laquelle interviendra lorsque la délibération approuvant les présentes sera devenue exécutoire et s'achèvera au 31 /12 /2016.

ARTICLE 10

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

A Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Pour L'Automobile Club d'Aix-en-Provence et du
Pays d'Aix

Le Président

Jean-Jacques ENOC